

ARRÊTÉ N°2026-206

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1-8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : PEPEROT (25 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC) en raison de travaux de surlargeur sur chaussée qu'elle doit réaliser : à l'avenue du Médoc, dans la période du 8 juin au 3 juillet 2026 pour une durée d'intervention de 10 jours,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 8 juin au 3 juillet 2026 pour une durée d'intervention de 10 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : à l'avenue du Médoc, afin de permettre à l'entreprise PEPEROT la réalisation de travaux de surlargeur.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Secteur 3 : Pour la circulation dans le sens Taillan > Bordeaux, une déviation sera mise en place par : l'avenue du Médoc > avenue de la Pompe > rue de Gasteboy > avenue du Médoc

Phase 1 : Du n°123 avenue du Médoc jusqu'au n°72 avenue de la Pompe

- Les travaux se feront côté impair,
- La circulation sera en sens unique dans le sens Bordeaux > Cantinolle,

Phase 2 : Du n°131 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Pompe

- Les travaux se feront côté impair,
- La circulation sera en sens unique dans le sens Bordeaux > Cantinolle,

Phase 3 : Du n°222 jusqu'à n°214 avenue du Médoc

- Les travaux se feront côté pair,
- La circulation sera en sens unique dans le sens Bordeaux > Cantinolle,

Dispositions générales

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, avenue du Médoc en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux. Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Notification sera faite à : PEPERIOT (25 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service collecte ordures ménagères
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 28/05/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,

Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines
Publication en Mairie, le ...02/06/26.....
Affichage en Mairie, le ...02/06/26.....



Le maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.